

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « RANDO-MAZAN »

L'Association « RANDO-MAZAN » a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre tant pour son aspect sportif que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement.

Des pratiques sportives connexes, comme la marche en raquettes à neige, la marche nordique et le ski de fond, pourront éventuellement être développées.

Article 2 : Siège social

L'Association a son siège social à la Mairie de Mazan. Il pourra être éventuellement transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération et de ses instances régionales et départementales.

Article 4 : Composition

L'Association se compose, le cas échéant, de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs, ou adhérents.

Article 5 : Admission et cotisation

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;

Chaque membre doit être titulaire de la licence avec assurance de la Fédération Française de Randonnée Pédestre de l'année sportive en cours.

Article 6 : les membres

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ou adhérents, les personnes à jour de leurs cotisations.

Article 7 : Radiation

La Qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour faute grave.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et territoriales et les Etablissements publics.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont les membres sont élus au scrutin secret, pour trois années, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Président(s)
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier et si besoin, un Trésorier Adjoint.

Article 10 : Fonctionnement et compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association visés à l'article 4 des statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion par simple lettre. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil, sortant, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à mai levée à la majorité des membres présents et représentés. La validité des délibérations requiert la présence d'au moins la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quelque soit le nombre de participants.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire, et consigné dans un registre tenu à cet effet.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel permet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, et à l'organisation des activités de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 11.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'Association est désignée.

La procédure de cette liquidation sera définie par l'Assemblée Générale.

oooooooooooo

Fait à Mazan le 3 Décembre 2009

Le Président
Mr Harlé René
110 Che. De Ste Anne
84380 Mazan

La Secrétaire
Mme Jardin Françoise
277 Che. De L'oratoire
84380 Mazan

La trésorière
Mme Muteau Josiane
347 Che.d'Aubignan le Ht piol
84380 Mazan